



MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 288

Portant approbation d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un hébergement – Les Jardins de Grimaud

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la demande d'hébergement de [REDACTED] artiste photographe plasticienne, intervenant auprès des enfants du Centre de Loisirs, pendant la période des vacances scolaires d'automne, dans le cadre de l'Eté culturel 2022 mis en place par le Ministère de la Culture,

Considérant qu'il a été décidé d'accéder à cette requête,

DECIDE

Article 1er : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et [REDACTED] portant mise à disposition précaire et révocable d'un logement sis Les Jardins de Grimaud – Route Nationale à Grimaud.

Article 2 : Considérant le dispositif de résidence en structure d'accueil « Rouvrir le Monde » mis en place par la DRAC PACA, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La présente convention, est conclue pour la période du 21 octobre au 05 novembre 2022.

Article 3 : Le Directeur Général des services et le Directeur du Pôle Enfance et Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le 18 OCT. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le